

ARRETE n° 20/2016 : REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE MINERVOIS

Le maire de la commune de Villeneuve-Minervois,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de l'action et des familles et notamment l'article L 241-3-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R 417-11-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

Arrête :

Art. 1. - A dater du vendredi 15 avril 2016, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- un emplacement promenade des Fossés,
- un emplacement avenue de la Clamoux,
- un emplacement place Isarn Aragon,
- un emplacement parking avenue du jeu de Mail,
- quatre emplacements parking Complexe Vitalis Cros.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R. 233-1 du Code de la route.

La durée maximale de stationnement sur ces emplacements est fixée à douze heures.

Art. 2. - Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Art. 3. - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Art. 4. - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 6. - Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :

- Les adjoints de sécurité voie publique municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PEYRIAC-MINERVOIS.



A Villeneuve Minervois, le 05 avril 2016

Le Maire,

Alain GINIES

